

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

18 avril 2012
Français
Original : anglais

Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2012

**Mise en œuvre du plan d'action de la Conférence
des Parties chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires
en 2010 et des documents issus des conférences
d'examen précédentes**

Rapport présenté par l'Australie

1. L'Australie estime que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est au cœur des mesures prises à l'échelon international pour prévenir la prolifération des armes nucléaires et parvenir à l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires.
2. L'Australie est également consciente de l'importance que revêtent les conclusions et recommandations relatives aux mesures à prendre (le « plan d'action de 2010 »), adoptées par consensus par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, et la suite qui y sera donnée. Le plan d'action de 2010 correspond à un engagement global porteur d'avenir axé sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération.
3. Consciente que le Traité est crucial, l'Australie et neuf autres États parties (Allemagne, Canada, Chili, Émirats arabes unis, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pologne et Turquie) ont lancé une initiative interrégionale au niveau ministériel en faveur de la non-prolifération et du désarmement, qui vise à donner suite aux conclusions adoptées par consensus par la Conférence d'examen de 2010.
4. Conformément à la mesure n° 20 du plan d'action de 2010, l'Australie saisit cette occasion de faire rapport sur la mise en œuvre du plan à l'échelon national.



**Rapport sur les activités entreprises à l'échelon national
à l'appui de la mise en œuvre du plan d'action
de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010**

Pays : Australie

Date : 10 avril 2012

I. Désarmement nucléaire

A. Principes et objectifs : *La Conférence décide ce qui suit :*

Mesure n° 1 Tous les États parties s'engagent à adopter des politiques pleinement conformes au Traité et à atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires.

L'Australie est fermement acquise à l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires. Elle s'impose le respect le plus strict des obligations qui lui incombent en matière de non-prolifération et encourage activement les initiatives de désarmement nucléaire et de non-prolifération conformément aux principes énoncés dans le Traité.

Sans minimiser l'importance d'avancées telles que l'entrée en vigueur du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur les nouvelles mesures de réduction et de limitation des armements stratégiques offensifs et les mesures prises unilatéralement par la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Australie engage les États dotés de l'arme nucléaire à continuer à faire tout leur possible pour s'acquitter des obligations que leur impose l'article VI, notamment en réaffirmant les engagements auxquels ils ont souscrit en matière de désarmement au titre du Traité et, plus récemment, lors de la Conférence d'examen de 2010.

L'Australie voudrait que les États dotés de l'arme nucléaire confirment leur volonté de réduire le rôle que ce type d'arme joue dans leurs politiques nationales de sécurité et s'engagent tous sans exception à réduire encore la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires selon des modalités propres à favoriser la stabilité et la sécurité internationales.

Outre les activités et politiques qu'elle mène en faveur de cet objectif, l'Australie a lancé l'initiative multinationale pour la non-prolifération et le désarmement en coopération avec neuf autres États parties afin de faciliter la

		mise en œuvre des recommandations issues de la Conférence d'examen de 2010.
Mesure n° 2	Tous les États parties s'engagent à appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence s'agissant de l'exécution de leurs obligations contractées en vertu du Traité.	L'Australie réaffirme son engagement en faveur des principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence s'agissant de l'exécution de ses obligations contractées en vertu du Traité. Le soutien qu'elle apporte, entre autres, à l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et du traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, au système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), à l'instauration de zones exemptes d'armes nucléaires et au respect de la transparence dans le cadre de l'établissement de rapports va dans le sens de cet engagement.
B. Désarmement nucléaire : La Conférence décide ce qui suit :		
Mesure n° 3	Pour exécuter l'engagement qu'ils ont pris sans équivoque de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires se doivent de redoubler d'efforts pour réduire et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployés ou non, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales.	Sans objet
Mesure n° 4	La Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique s'engagent à œuvrer pour que le Traité sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs entre rapidement en vigueur et soit intégralement mis en œuvre et sont encouragés à poursuivre les discussions sur les mesures de suivi à prendre en vue de réduire encore leurs arsenaux nucléaires.	Sans objet
Mesure n° 5	Les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à accélérer les progrès concrets sur les mesures tendant au désarmement nucléaire, énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, de façon à promouvoir la stabilité, la paix et la sécurité internationales, sur la base d'une sécurité non diminuée et plus grande pour tous. À cette fin, ils sont invités à se concerter promptement pour : a) Progresser rapidement vers une réduction globale du stock mondial de tous les types d'armes nucléaires visés dans la mesure n° 3;	

- b) Aborder la question concernant toutes les armes nucléaires, quel que soit leur type ou leur emplacement, en tant que partie intégrante du processus général de désarmement nucléaire;
- c) Réduire encore le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous les concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité;
- d) Examiner les politiques susceptibles d'empêcher le recours aux armes nucléaires et d'aboutir à terme à leur élimination, de réduire le danger de guerre nucléaire et de contribuer à la non-prolifération et au désarmement nucléaires;
- e) Prendre en considération les intérêts légitimes des États non dotés d'armes nucléaires pour ce qui est de réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires selon des modalités propres à favoriser la stabilité et la sécurité internationales;
- f) Réduire le risque d'emploi accidentel des armes nucléaires;
- g) Améliorer encore la transparence et renforcer la confiance mutuelle.

Mesure n° 6 Tous les États conviennent qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement constitue immédiatement un organe subsidiaire pour traiter du désarmement nucléaire, dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré.

En sa qualité de membre de la Conférence du désarmement, l'Australie appuie la création d'un organe subsidiaire chargé de traiter du désarmement nucléaire, dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré.

L'Australie n'a cessé de plaider en faveur de l'adoption par la Conférence d'un programme de travail qui permettrait d'appliquer cette mesure.

C. Garanties de sécurité : *Sans préjuger des efforts déployés dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Conférence décide ce qui suit :*

Mesure n° 7 Tous les États conviennent que, dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré, la Conférence du désarmement devrait entamer immédiatement un débat de fond, sans limitations, sur des arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, pour élaborer des recommandations portant sur la question à l'examen sous tous ses aspects, sans exclure un

En sa qualité de membre de la Conférence du désarmement, l'Australie est favorable à un débat sur des arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré.

L'Australie n'a cessé de plaider en faveur de l'adoption par la Conférence d'un programme de travail qui permettrait d'appliquer cette mesure.

	instrument qui aurait force obligatoire à l'échelle internationale. La Conférence d'examen invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à convoquer en septembre 2010 une réunion de haut niveau pour appuyer les travaux de la Conférence du désarmement.	Le Ministre australien des affaires étrangères a pris part à la réunion de haut niveau destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement, qui s'est tenue à New York le 24 septembre 2010, et a fait part des vives préoccupations de son pays quant à l'incapacité de la Conférence de reprendre son travail de fond.
Mesure n° 8	Tous les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à respecter pleinement leurs engagements en matière de garanties de sécurité. Ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à appliquer ces garanties aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité.	Sans objet
Mesure n° 9	Il convient d'encourager la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, là où il y a lieu, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et conformément aux Directives de 1999 de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies. Tous les États intéressés sont encouragés à ratifier les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et les protocoles y afférents, et à se consulter et coopérer de façon constructive pour assurer l'entrée en vigueur des protocoles juridiquement contraignants de tous ces traités, y compris les assurances de sécurité négatives. Les États intéressés sont encouragés à revoir toutes les réserves qu'ils pourraient avoir à ce sujet.	L'Australie est un partisan convaincu des zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'accords librement conclus par les États concernés. L'Australie a défendu très tôt le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud et l'a ratifié le 11 décembre 1986. L'Australie engage tous les pays de la région à adhérer au Traité et continue d'appuyer la décision des États-Unis de ratifier les protocoles y afférents sans réserve. L'Australie a appuyé la reprise du dialogue entre les membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les États dotés de l'arme nucléaire concernant la signature éventuelle par ces États du Protocole au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est. Elle engage également tous les États parties au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et les États dotés de l'arme nucléaire à continuer de s'attacher ensemble à régler leurs différends et de faciliter la signature des protocoles à ce traité. L'Australie fait partie des auteurs de la résolution que l'Assemblée générale consacre tous les ans au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, la plus récente étant la résolution 66/23.

L'Australie continue de soutenir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, sur la base d'un accord librement conclu par les pays de la région. Elle a accueilli favorablement les conclusions de la Conférence d'examen de 2010 sur la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, et appuiera les mesures constructives qui seront prises pour faciliter la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient.

D. Essais nucléaires : *La Conférence décide ce qui suit :*

Mesure n° 10 Tous les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dans les plus brefs délais, étant entendu que toute décision favorable de leur part stimulerait le processus de ratification de ce traité, et qu'ils ont une responsabilité particulière, qui est celle d'encourager à signer et ratifier ledit traité les pays visés à l'annexe 2, notamment ceux qui n'ont pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties.

L'Australie a été l'un des premiers pays à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires – la ratification est intervenue en juillet 1998 – et plaide activement en faveur de la poursuite des ratifications, notamment par les pays visés à l'annexe 2, afin que l'instrument puisse entrer en vigueur.

Mesure n° 11 En attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tous les États s'engagent à s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, d'utiliser de nouvelles technologies nucléaires et de procéder à toute action contraire à l'objet et au but dudit traité, ainsi qu'à maintenir les moratoires actuels sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires.

L'Australie a adopté des textes de loi (loi de 1998 sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et loi de 2003 portant modification de la législation sur la non-prolifération) afin de donner effet aux obligations du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, dans la perspective de son entrée en vigueur. Ces lois interdisent les essais nucléaires.

Mesure n° 12 Tous les États qui ont ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires prennent acte de la contribution des conférences organisées pour faciliter l'entrée en vigueur dudit traité et des mesures adoptées par consensus à la sixième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue en septembre 2009, et s'engagent à rendre compte à la Conférence de 2011 des progrès accomplis en vue de l'entrée en vigueur urgente de ce traité.

Le Ministre australien des affaires étrangères a présenté les activités menées par son pays à l'occasion de la Conférence organisée pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui s'est tenue à New York le 23 septembre 2011.

-
- Mesure n° 13 Tous les États qui ont ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires s'engagent à en promouvoir l'entrée en vigueur et l'application à l'échelle nationale, régionale et mondiale.
- L'Australie ne cesse d'exhorter les pays qui ne l'ont pas encore fait à signer ou à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.
- L'Australie a accueilli favorablement la ratification la plus récente du Traité, celle de l'Indonésie en février 2012.
- Le Ministre australien des affaires étrangères a présidé la réunion ministérielle réservée aux Amis du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui s'est tenue à New York le 23 septembre 2010.
- L'Australie est, avec le Mexique et la Nouvelle-Zélande, le principal auteur de la résolution annuelle dans laquelle l'Assemblée générale souligne l'importance fondamentale du Traité au regard du désarmement et de la non-prolifération nucléaires (la plus récente étant la résolution 66/64) et plaide pour que cet instrument entre en vigueur aussi tôt que possible.
- Mesure n° 14 La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires doit être encouragée à développer pleinement le régime de vérification de ce traité, notamment par l'achèvement rapide et le fonctionnement provisoire du système de surveillance international, conformément au mandat de la Commission préparatoire, de manière à pouvoir instaurer dès l'entrée en vigueur du Traité un système de vérification efficace, fiable, participatif, non discriminatoire et universel, garant du respect de l'instrument.
- Avec 20 stations, l'Australie se classe au troisième rang des pays qui abritent le plus grand nombre de stations de surveillance déployées dans le cadre du système de surveillance international du Traité. Elle aide également activement la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires à renforcer d'autres aspects du régime de vérification et à jouer un rôle de chef de file dans le cadre du renforcement des procédures d'inspection sur site.
- L'Australie s'attache, avec la Commission préparatoire, dans le cadre d'ateliers techniques et d'autres mesures de sensibilisation, à promouvoir le renforcement et la coopération des centres nationaux de données.
- L'Australie ne cesse d'engager tous les pays à fournir un appui financier, technique et politique solide à la Commission préparatoire dans le cadre des travaux qu'elle consacre au régime de vérification du Traité.

E. Matières fissiles : La Conférence décide ce qui suit :

- Mesure n° 15 Tous les États s'accordent à estimer que, dans le cadre d'un programme de travail convenu, complet et équilibré, la Conférence du désarmement devrait commencer immédiatement à négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial de 1995 (CD/1299) et du mandat qui y est énoncé. À cet égard, la Conférence d'examen invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à convoquer en septembre 2010 une réunion de haut niveau à l'appui des travaux de la Conférence du désarmement.
- L'Australie plaide ardemment en faveur de négociations visant à établir un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, généralement connu sous le nom de « traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles ». En 2011, elle a encouragé le lancement de négociations sous les auspices de la Conférence du désarmement en organisant avec le Japon une série de manifestations parallèles à Genève afin de permettre aux experts d'examiner les aspects techniques du traité, de renforcer la confiance et de créer une dynamique en faveur du lancement de négociations. Les deux pays ont présenté un document de travail sur ces manifestations parallèles (NPT/CONF.2015/PC.I/WP.8).
- L'Australie n'a cessé de demander à la Conférence d'adopter un programme de travail qui faciliterait la mise en application de cette mesure.
- Le Ministre australien des affaires étrangères a participé à une réunion de haut niveau consacrée à la revitalisation des travaux de la Conférence du désarmement, qui s'est tenue à New York le 24 septembre 2010, et a fait part des vives préoccupations de son pays quant à l'incapacité de la Conférence de reprendre son travail de fond.
- Mesure n° 16 Les États dotés d'armes nucléaires sont encouragés à s'engager à déclarer, s'il y a lieu, à l'AIEA toutes les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires et à les placer sous le contrôle de l'Agence ou d'autres arrangements et dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et de s'assurer ainsi qu'elles ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires.
- Sans objet
- Mesure n° 17 Dans le contexte de la mesure n° 16, tous les États sont encouragés à appuyer la mise en place, dans le cadre de l'AIEA, de modalités de vérification juridiquement contraignantes, pour faire en sorte que les matières fissiles désignées par chaque État doté d'armes nucléaires comme
- L'Australie est prête à appuyer la mise en place, dans le cadre de l'AIEA, de modalités de vérification juridiquement contraignantes, pour faire en sorte que les matières fissiles désignées par chaque État doté d'armes nucléaires comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires

	n'étant plus nécessaires à des fins militaires soient irréversiblement éliminées.	soient irréversiblement éliminées.
Mesure n° 18	Tous les États qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à entamer un processus visant à démanteler ou reconvertir à des utilisations pacifiques les installations de production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.	L'Australie n'a jamais eu d'installations de production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.
F. Autres mesures en faveur du désarmement nucléaire : La Conférence décide ce qui suit :		
Mesure n° 19	Tous les États conviennent qu'il importe d'appuyer la coopération entre les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et la société civile afin de renforcer la confiance, d'améliorer la transparence et de mettre en place des moyens de vérification efficaces en matière de désarmement nucléaire.	L'Australie a à cœur d'appuyer la coopération entre les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et la société civile afin de renforcer la confiance, d'améliorer la transparence et de mettre en place des moyens de vérification efficaces en matière de désarmement nucléaire. Le présent rapport s'inscrit dans ce cadre et expose brièvement les mesures prises par l'Australie à cet égard.
Mesure n° 20	Les États parties devraient, dans le cadre du processus renforcé d'examen du Traité, présenter régulièrement des rapports sur l'application du présent plan d'action ainsi que de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article VI de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996.	Le présent rapport porte sur le plan d'action de 2010, mais aussi sur les mesures prises par l'Australie pour donner suite à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article VI de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et aux mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000. Le rapport précédent de l'Australie sur l'application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article VI de la décision de 1995 porte la cote NPT/CONF.2010/36.
Mesure n° 21	En tant que mesure de confiance, tous les États dotés d'armes nucléaires sont encouragés à adopter dans les meilleurs délais un formulaire unique de notification et à déterminer la périodicité appropriée pour sa présentation afin de fournir à titre volontaire des informations de référence, sans compromettre la sécurité nationale. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est invité à créer une base centrale de données accessible au public qui comprendra les renseignements communiqués par les États dotés d'armes nucléaires.	L'Australie et d'autres membres de l'initiative multinationale pour la non-prolifération et le désarmement ont mis au point un projet de formulaire de communication de l'information relative au désarmement nucléaire et l'ont transmis aux États dotés de l'arme nucléaire, contribuant ainsi au débat sur la transparence dans le domaine du désarmement et l'application de cette mesure. L'initiative a aussi établi un document de travail sur cette question.

- Mesure n° 22 Tous les États sont encouragés à mettre en œuvre les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/57/124) sur l'étude de l'Organisation consacrée à l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, en vue de faciliter la réalisation des objectifs du Traité à l'appui d'un monde sans armes nucléaires.
- L'Australie accueille favorablement les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/57/124) sur l'étude de l'Organisation consacrée à l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération.
- L'initiative multinationale pour la non-prolifération et le désarmement a annoncé en septembre 2011 qu'elle plaiderait activement en faveur de l'éducation sur le désarmement et la non-prolifération afin de parvenir à l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires. Elle a établi un document de travail sur cette question.

II. Non-prolifération nucléaire

- Mesure n° 23 La Conférence invite tous les États parties à ne négliger aucun effort pour promouvoir l'adhésion universelle au Traité et à ne rien faire qui puisse compromettre les perspectives d'universalité de celui-ci.
- L'Australie plaide activement en faveur de l'adhésion universelle au Traité et à ses principes.
- Dans le cadre d'échanges bilatéraux et de déclarations faites à l'occasion de manifestations multilatérales, l'Australie n'a cessé d'engager les pays qui n'étaient pas parties au Traité à y devenir parties en tant qu'États non dotés de l'arme nucléaire et sans condition préalable. Elle a également organisé des activités de sensibilisation à l'échelon régional afin de promouvoir l'adhésion au Traité et le respect des obligations qui en découlent, notamment en organisant des cours et des ateliers de renforcement des capacités sur son territoire.
- L'Australie préside actuellement le Réseau des garanties Asie-Pacifique, réseau informel rassemblant les autorités, ministères et organismes chargés de l'application des garanties en Asie et dans le Pacifique. L'objectif du Réseau est de promouvoir les pratiques de référence dans la région dans le cadre d'une intensification de la coopération dans des domaines tels que la formation, le renforcement des capacités professionnelles et la mise en commun des données d'expérience.
- L'Australie participe au Groupe consultatif permanent sur l'application des garanties de l'AIEA. Elle a mis des instructeurs à la disposition de l'Agence et d'autres partenaires

- qui organisaient des cours sur les garanties dans la région Asie-Pacifique.
- L'Australie a présenté un document à l'occasion de la réunion de 2011 du Comité de sécurité régionale du Forum, qui s'est tenue au Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, afin d'encourager et d'aider les États membres qui ne l'avaient pas encore fait à conclure et à appliquer des accords sur les garanties généralisées, des protocoles additionnels et des protocoles relatifs aux petites quantités de matières avec l'AIEA. Elle continuera de collaborer avec les membres du Forum et de leur apporter son concours, sur demande, sur les questions de garanties.
- Mesure n° 24 La Conférence s'associe de nouveau à l'appel lancé par les conférences d'examen précédentes en vue de l'application des garanties généralisées de l'AIEA à toutes les matières fissiles brutes ou spéciales dans l'ensemble des activités nucléaires à des fins pacifiques dans les États parties, conformément aux dispositions de l'article III du Traité.
- L'Australie appuie activement l'application des garanties généralisées de l'AIEA et des protocoles additionnels à toutes les matières fissiles brutes ou spéciales dans l'ensemble des activités nucléaires à des fins pacifiques.
- L'Australie est dotée d'un régime de garanties et de sécurité nucléaires qui fait autorité. Elle a été le premier pays à signer et à ratifier un protocole additionnel, qui est entré en vigueur le 12 décembre 1997, le premier aussi à faire de la signature et de la ratification du protocole une condition préalable à la livraison d'uranium et le premier pays dont l'AIEA a pu dire que toutes les matières et activités nucléaires en rapport avec les garanties avaient été convenablement déclarées et les justificatifs voulus produits. Elle continue d'œuvrer au respect par tous les pays non dotés de l'arme nucléaire aux accords de garanties généralisées et aux protocoles additionnels et à l'universalisation de ces instruments.
- Voir également les paragraphes 3 à 5 de la réponse relative à la mesure n° 23.
- Mesure n° 25 Notant que 18 États parties au Traité n'ont pas encore appliqué les accords de garanties généralisées, la Conférence les exhorte à le faire dès que possible et sans plus tarder.
- L'Australie engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à appliquer les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels conclus avec l'AIEA.
- Voir également les paragraphes 3 à 5 de la réponse relative à la mesure n° 23 et la réponse portant sur la mesure n° 24.

Mesure n° 26	La Conférence souligne qu'il importe d'exécuter les obligations en matière de non-prolifération et d'examiner toutes les questions concernant leur respect afin de préserver l'intégrité du Traité et l'autorité du système de garanties.	L'Australie s'impose le respect le plus strict des engagements et des obligations qui lui incombent en matière de non-prolifération et coopère étroitement avec l'AIEA. L'Australie ne cesse d'encourager énergiquement le respect universel par les États des obligations qui leur incombent en matière de non-prolifération aussi bien dans le cadre du Traité que dans celui des accords qui les lient à l'AIEA. Voir également les paragraphes 3 à 5 de la réponse relative à la mesure n° 23 et la réponse portant sur la mesure n° 24.
Mesure n° 27	La Conférence souligne qu'il importe de résoudre tous les cas de non-respect des obligations en matière de garanties, conformément au Statut de l'AIEA et aux obligations juridiques des divers États Membres. Elle demande à cet égard aux États Membres de coopérer avec l'Agence.	L'Australie s'impose le respect le plus strict des engagements et des obligations qui lui incombent en matière de non-prolifération et coopère étroitement avec l'AIEA. Dans le cadre de mécanismes bilatéraux et multilatéraux, y compris le Conseil des Gouverneurs de l'Agence, elle ne cesse d'engager tous les pays à coopérer pleinement avec l'AIEA et à respecter les obligations qui leur incombent en matière de garanties internationales.
Mesure n° 28	La Conférence encourage tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à conclure et appliquer dès que possible les protocoles additionnels et à les mettre en œuvre à titre provisoire en attendant leur entrée en vigueur.	L'Australie a signé un protocole additionnel le 23 septembre 1997, lequel est entré en vigueur le 12 décembre de la même année. L'Australie engage vivement tous les États qui ne l'ont pas encore fait à faire entrer en vigueur les protocoles additionnels aux accords de garanties qui les lient à l'AIEA. Voir également les paragraphes 3 à 5 de la réponse relative à la mesure n° 23.
Mesure n° 29	La Conférence encourage l'AIEA à faciliter la tâche des États parties et à les aider à conclure et appliquer les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels. Elle demande aux États parties d'envisager des mesures spécifiques qui favoriseraient l'universalisation de ces accords.	Voir également les paragraphes 3 à 5 de la réponse relative à la mesure n° 23. L'Australie a offert d'aider certains pays africains à se doter d'accords de garanties et d'autres arrangements avec l'AIEA.
Mesure n° 30	La Conférence préconise une plus large application des garanties aux installations nucléaires pacifiques dans les États dotés d'armes nucléaires aux termes des accords de soumission volontaire pertinents, d'une manière aussi économique et commode que possible, compte tenu des ressources dont dispose l'AIEA,	Sans objet

	et souligne que les garanties généralisées et les protocoles additionnels devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement éliminées.	
Mesure n° 31	La Conférence encourage tous les États parties ayant conclu des protocoles relatifs aux petites quantités de matières qui ne l'ont pas encore fait à les amender ou les abroger, s'il y a lieu, le plus rapidement possible.	L'Australie n'a jamais eu de protocole relatif aux petites quantités de matières. L'Australie encourage systématiquement tous les États parties dotés d'anciens protocoles relatifs aux petites quantités de matières à les modifier ou à les abroger le plus rapidement possible, s'ils ne l'ont pas encore fait.
Mesure n° 32	La Conférence recommande de réexaminer et de réévaluer périodiquement les garanties de l'AIEA. Il conviendrait d'appuyer et d'appliquer les décisions adoptées par les organes directeurs de l'Agence en vue de renforcer encore l'efficacité des garanties de l'AIEA et d'en améliorer le fonctionnement.	L'Australie affirme son appui à ces recommandations. En tant que membre du Conseil des Gouverneurs, elle soutient les initiatives du Conseil qui visent à poursuivre le renforcement de l'efficacité des garanties de l'AIEA, notamment au moyen de garanties reposant sur l'information. Voir aussi la réponse relative à la mesure n° 31.
Mesure n° 33	La Conférence invite tous les États parties à veiller à ce que l'AIEA continue d'avoir tout l'appui politique, technique et financier nécessaire pour pouvoir s'acquitter effectivement de ses responsabilités en matière d'application des garanties, comme prévu par l'article III du Traité.	L'Australie a toujours payé ses contributions, verse des contributions extrabudgétaires et fournit un appui en nature. L'Australie est résolument favorable à ce que l'AIEA s'acquitte de ses fonctions avec la pleine coopération de tous les pays. À cet égard, elle participe activement au Conseil des Gouverneurs de l'Agence.
Mesure n° 34	La Conférence encourage les États parties, dans le cadre du Statut de l'AIEA, à poursuivre l'élaboration d'une base technologique internationale solide, souple, adaptative et économique pour les méthodes de contrôle avancées grâce à la coopération entre les États Membres et avec l'AIEA.	L'Australie partage ses solides bases et capacités techniques, contribuant ainsi aux initiatives relatives aux garanties internationales. Elle est également dotée d'un programme d'appui des États membres afin d'étayer les capacités de l'Agence en ce qui concerne les garanties techniques. L'Australie accueille sur son territoire un laboratoire de diagnostic, qui fait partie du réseau de laboratoires analytiques de l'AIEA.
Mesure n° 35	La Conférence exhorte tous les États parties à veiller à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas directement ou indirectement à la mise au point d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires et à ce que ces exportations soient parfaitement conformes aux buts et à l'objet du Traité, tels qu'ils sont énoncés en particulier aux articles I, II et III,	Les exportations d'uranium en provenance de l'Australie servent exclusivement à des fins pacifiques et sont destinées à des pays et parties avec lesquels l'Australie a conclu un accord bilatéral de coopération nucléaire. Les accords de ce type ont force de traité et comprennent des garanties selon lesquelles les matières nucléaires australiennes ne peuvent servir qu'à

	ainsi qu'à la décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995.	des fins pacifiques et sont soumises aux garanties de l'AIEA. Ils permettent de garantir que les matières exportées ne peuvent être transférées qu'à des parties liées par un accord bilatéral avec l'Australie. À ce jour, l'Australie a conclu 22 accords bilatéraux couvrant 39 pays et Taïwan. Les garanties de l'AIEA doivent s'appliquer à toutes les activités nucléaires existantes et futures dans le cas des États parties qui ne sont pas dotés de l'arme nucléaire. L'Australie a ratifié l'amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et en applique les dispositions au moyen de la loi de 1987 sur la non-prolifération nucléaire relative aux garanties et de la loi de 2007 portant modification de la loi sur la non-prolifération. Elle s'attache actuellement à donner effet à la circulaire d'information INFCIRC/225/Rev.5 de l'AIEA, qui renferme des recommandations sur la protection physique des matières et des installations nucléaires.
Mesure n° 36	La Conférence encourage les États parties à utiliser les directives et arrangements négociés et convenus sur le plan multilatéral pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle des exportations.	L'Australie veille à ce que les exportations de matières nucléaires ne facilitent pas la mise au point d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Les contrôles qu'elle impose à l'exportation sont fondés sur les meilleures pratiques en usage au niveau multilatéral. De plus, les organismes nucléaires australiens coopèrent étroitement avec les services chargés de l'application des lois et les douanes afin de renforcer la capacité du pays de détecter, décourager et empêcher le trafic de matières nucléaires. L'Australie est membre du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Comité Zangger. Le règlement douanier de 1958 sur les produits interdits à l'exportation, qui découle du Code des douanes de 1901, prévoit que les articles figurant sur la liste de contrôle des exportations, à savoir la liste des biens stratégiques et des articles relatifs à la défense, doivent faire l'objet d'une autorisation avant de pouvoir être exportés. La liste incorpore les articles inscrits sur la liste de contrôle du Groupe des fournisseurs nucléaires (parties I et II), les articles figurant sur la liste de base du

		Comité Zangger et ceux répertoriés aux annexes I et II du protocole additionnel à l'accord qui lie l'Australie et l'AIEA. Le Gouvernement australien a également promulgué la loi de 1995 sur les armes de destruction massive (prévention de la prolifération), qui, avec les règlements qui en découlent, lui permet de contrôler les exportations et les transferts de biens et services qui pourraient faciliter la mise en œuvre d'un programme d'armes de destruction massive et qui ne sont pas couverts par d'autres textes de loi. Voir également le paragraphe 1 de la réponse relative à la mesure n° 35.
Mesure n° 37	La Conférence encourage les États parties, lorsqu'ils prennent des décisions concernant des exportations nucléaires, à examiner si les États destinataires se sont acquittés de leurs obligations en matière de garanties de l'AIEA.	Voir le paragraphe 1 de la réponse relative à la mesure n° 35.
Mesure n° 38	La Conférence invite tous les États parties, aux fins de la réalisation des objectifs du Traité, à respecter le droit légitime qu'ont tous les États parties, en particulier les États en développement, d'accéder pleinement aux matières et équipements nucléaires ainsi qu'à l'information technologique à des fins pacifiques.	L'Australie n'a cessé d'affirmer son soutien au développement de l'énergie et des technologies nucléaires à des fins pacifiques, dans un cadre qui réduit le risque de prolifération et qui respecte les normes internationales les plus strictes touchant les garanties, la sécurité et la sûreté.
Mesure n° 39	Les États parties sont encouragés à faciliter les transferts de technologies et de matières nucléaires, à faire preuve de coopération sur le plan international, conformément aux articles I, II, III et IV du Traité, et à éliminer à cet égard les obstacles susceptibles d'entraver indûment cette coopération, en contradiction avec le Traité.	Voir les réponses relatives aux mesures n°s 35, 36 et 38.
Mesure n° 40	La Conférence encourage tous les États à appliquer les normes les plus strictes possible pour la sécurité et la protection physique de toutes les matières et installations nucléaires.	L'Australie applique les normes les plus strictes possible en ce qui concerne la sécurité et la protection physique des matières et installations nucléaires, comme l'atteste le fait qu'elle a été classée au premier rang de l'indice 2012 relatif à la sécurité des matières nucléaires mis au point par l'Initiative relative à la menace nucléaire. Voir également le paragraphe 2 de la réponse relative à la mesure n° 35.
Mesure n° 41	La Conférence encourage tous les États parties à appliquer, selon qu'il conviendra et dès que	Voir le paragraphe 2 de la réponse relative à la mesure n° 35.

	possible, les recommandations sur la protection physique des matières et installations nucléaires figurant dans le document INFCIRC/225/Rev.4 (corrigé) de l'AIEA et dans les autres instruments internationaux pertinents.	
Mesure n° 42	La Conférence demande à tous les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de ratifier l'amendement à la Convention dès que possible et les encourage à agir en conformité avec l'objet et le but de cet amendement jusqu'à ce qu'il entre en vigueur. Elle engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention et à adopter l'amendement dès que possible.	Voir le paragraphe 2 de la réponse relative à la mesure n° 35.
Mesure n° 43	La Conférence exhorte tous les États parties à appliquer les principes du Code de conduite révisé de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, ainsi que ses Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, qui ont été approuvées par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA en 2004.	L'Australie a appliqué les principes du Code de conduite révisé de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, ainsi que ses Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, qui ont été approuvées par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA en 2004.
Mesure n° 44	La Conférence invite tous les États parties à se donner les moyens de mieux détecter, décourager et empêcher le trafic de matières nucléaires sur l'ensemble de leur territoire, conformément à leurs obligations juridiques internationales, et demande aux États qui sont en mesure de le faire de s'employer à renforcer les partenariats internationaux et les capacités à cet égard. Elle invite également les États parties à prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs pour prévenir la prolifération des armes nucléaires, conformément à leurs obligations juridiques internationales.	Voir le paragraphe 1 de la réponse relative à la mesure n° 36.
Mesure n° 45	La Conférence encourage tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à devenir, dès que possible, parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.	L'Australie a déposé son instrument de ratification de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire le 16 mars 2012 et a transposé celle-ci dans sa législation au moyen de la loi de 2012 portant modification de la législation relative au terrorisme nucléaire. L'Australie a satisfait à ses obligations au titre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Elle a également saisi toutes les occasions qui lui étaient données pour informer les pays de l'Asie et du Pacifique des objectifs et des obligations fixés par ladite résolution et

		leur a proposé de les aider à renforcer encore leur capacité de mettre en œuvre la résolution dans la mesure du possible.
Mesure n° 46	La Conférence encourage l'AIEA à continuer d'aider les États parties à renforcer leurs mesures de réglementation nationale des matières nucléaires, notamment par la mise en place et l'application d'un système national de comptabilité et de contrôle de ces matières, ainsi que de systèmes à l'échelle régionale. Elle demande aux États parties d'élargir leur appui aux programmes pertinents de l'Agence.	En tant que membre du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, l'Australie affirme son appui à cette recommandation et élargit son soutien aux programmes de l'Agence dans le cadre de son programme d'appui aux garanties.

III. Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : *La Conférence demande aux États parties de se conformer à toutes les dispositions du Traité et de :*

Mesure n° 47	Respecter les choix et décisions de chaque pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, sans porter atteinte à la politique qu'il applique en la matière, aux accords et arrangements de coopération internationale qu'il a conclus et à la ligne de conduite qu'il a adoptée en ce qui concerne le cycle du combustible.	L'Australie respecte les choix et décisions de chaque pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et coopère étroitement avec les autres États parties et les organisations internationales afin de renforcer le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Voir également la réponse relative à la mesure n° 38.
Mesure n° 48	S'engager à faciliter et réaffirmer le droit des États parties à participer à un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.	Voir la réponse relative à la mesure n° 38. L'Australie fait bénéficier les pays voisins de l'expérience qu'elle a acquise en ce qui concerne les applications de la science et de la technique nucléaires dans de bonnes conditions de sécurité, dans le cadre de mécanismes tels que l'Accord régional de coopération pour l'Asie et le Pacifique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, le Forum pour la coopération nucléaire en Asie et le programme de coopération technique et d'autres programmes de l'AIEA.
Mesure n° 49	Coopérer avec les autres États parties ou des organisations internationales au développement plus poussé de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, compte dûment tenu des besoins des régions du monde en développement.	Voir le paragraphe 2 de la réponse relative à la mesure n° 48.
Mesure n° 50	Accorder un traitement préférentiel aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, en prenant notamment en compte les besoins des pays en développement.	Voir le paragraphe 2 de la réponse relative à la mesure n° 48.

Mesure n° 51	Faciliter les transferts de technologie nucléaire et la coopération internationale entre les États parties, conformément aux articles I, II, III et IV du Traité, et éliminer à cet égard les obstacles susceptibles d'entraver indûment cette coopération en contradiction avec le Traité.	Voir les réponses relatives aux mesures n°s 35, 36 et 38.
Mesure n° 52	Continuer à s'employer, au sein de l'AIEA, à accroître l'efficacité et l'efficience du programme de coopération technique de l'Agence.	L'Australie contribue de longue date au Fonds de coopération technique de l'AIEA et a versé, en 2011, une contribution extrabudgétaire de 100 000 dollars australiens afin de financer une étude des conséquences sur le milieu marin de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima. L'Australie a pour principe de verser sa contribution annuelle au Fonds dans son intégralité et dans les délais, et engage les autres pays à en faire de même. De plus, l'Australie joue un rôle clef en ce qui concerne la coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans l'Asie et le Pacifique. Les organismes nucléaires nationaux – l'Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires, l'Agence australienne de radioprotection et de sûreté nucléaire et l'Office australien de garanties et de non-prolifération – continuent de dépêcher des experts auprès de l'AIEA et d'organiser des réunions avec leurs homologues régionaux dans le cadre d'accords de coopération bilatérale et des projets de l'AIEA.
Mesure n° 53	Renforcer le programme de coopération technique de l'AIEA pour aider les États parties en développement dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.	Voir la réponse relative à la mesure n° 52.
Mesure n° 54	Tout mettre en œuvre et prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les ressources de l'AIEA destinées aux activités de coopération technique soient suffisantes, garanties et prévisibles.	Voir les paragraphes 1 et 2 de la réponse relative à la mesure n° 52.
Mesure n° 55	Encourager tous les États qui sont en mesure de le faire à participer davantage à l'initiative visant à recueillir 100 millions de dollars au cours des cinq prochaines années en tant que contributions extrabudgétaires aux activités de l'AIEA, tout en se félicitant des contributions déjà annoncées par les pays et groupes de pays à l'appui des activités de l'AIEA.	En 2011, l'Australie a versé une contribution de 100 000 dollars australiens à l'AIEA afin de financer une étude des conséquences sur le milieu marin de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima. Cette étude, qui relèvera de l'Agence, aura lieu dans le cadre de l'Accord régional de coopération pour l'Asie et le Pacifique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et

		de la technologie nucléaires, un accord ayant force de traité auquel l'Australie est partie.
Mesure n° 56	Encourager l'action menée aux niveaux national, bilatéral et international pour former la main-d'œuvre qualifiée nécessaire au développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.	Voir le paragraphe 2 de la réponse relative à la mesure n° 48. En 2012, l'Australie, en coopération avec l'AIEA, formera des participants étrangers aux techniques d'évaluation des lieux sur lesquels des crimes ont été commis avec des moyens radiologiques, au démantèlement des réacteurs nucléaires et à la réglementation de l'extraction d'uranium.
Mesure n° 57	Faire en sorte, lors du développement de l'énergie nucléaire, y compris l'électronucléaire, que l'utilisation de l'énergie nucléaire s'accompagne d'une adhésion sans réserve aux garanties et d'une application permanente de ces dernières, ainsi que de normes appropriées et efficaces de sûreté et de sécurité, conformes au droit national et aux obligations internationales de l'État concerné.	Voir les réponses relatives aux mesures n°s 38 et 40.
Mesure n° 58	Continuer d'examiner, de manière non discriminatoire et transparente, sous les auspices de l'AIEA ou dans le cadre d'instances régionales, l'élaboration d'approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire, notamment la possibilité de créer des mécanismes visant à garantir l'approvisionnement en combustible nucléaire ainsi que des systèmes permettant de traiter des problèmes de la partie terminale du cycle, sans porter atteinte à l'exercice des droits que confère le Traité et sans préjudice des politiques nationales concernant le cycle du combustible, tout en faisant face aux complexités techniques, juridiques et économiques entourant ces questions, y compris les obligations en matière de garanties intégrales de l'AIEA.	L'Australie est consciente du potentiel des propositions relatives aux mécanismes de garanties multilatérales concernant le combustible nucléaire et à la multilatéralisation du cycle du combustible nucléaire en ce qu'elles ont trait à la réduction du risque de prolifération nucléaire. L'Australie a soutenu, dans le cadre du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, les projets et propositions récents portant sur la gestion par l'Agence du cycle du combustible à l'échelon multilatéral. L'Australie appuie tout autre débat sur la question dans le cadre des forums internationaux pertinents.
Mesure n° 59	Envisager de devenir parties, si ce n'est déjà fait, à la Convention sur la sûreté nucléaire, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à la Convention sur la	L'Australie est partie à la Convention sur la sûreté nucléaire, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à la Convention sur la protection physique des

	protection physique des matières nucléaires, et de ratifier son amendement de façon qu'il puisse rapidement entrer en vigueur.	matières nucléaires et a ratifié l'amendement de cette dernière. Voir également la réponse relative à la mesure n° 45.
Mesure n° 60	Promouvoir l'échange de bonnes pratiques dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires, notamment par un dialogue avec l'industrie nucléaire et le secteur privé, selon qu'il convient.	Voir le paragraphe 2 de la réponse relative à la mesure n° 48.
Mesure n° 61	Encourager les États concernés, agissant à titre volontaire, à réduire encore au maximum le stockage et l'emploi d'uranium hautement enrichi à des fins civiles lorsque c'est possible sur le plan technique et économique.	L'Australie a réduit au maximum les quantités d'uranium hautement enrichi qu'elle détenait et n'utilise que de l'uranium faiblement enrichi pour le combustible dont elle a besoin pour son réacteur de recherche et pour la production des cibles servant à la fabrication des radio-isotopes à usage médical et industriel. L'Australie a également réduit ses stocks d'uranium hautement enrichi. L'Australie transmet son expérience en ce qui concerne l'utilisation d'uranium faiblement enrichi dans les réacteurs de recherche et la production de radio-isotopes dans le cadre d'initiatives bilatérales et d'initiatives de l'AIEA et de l'Agence pour l'énergie nucléaire.
Mesure n° 62	Assurer le transport des matières radioactives conformément aux normes internationales pertinentes de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement, et poursuivre le dialogue entre les États expéditeurs et les États côtiers afin de renforcer la confiance et de dissiper les inquiétudes concernant la sûreté et la sécurité du transport et la préparation aux situations d'urgence.	L'Australie s'attache à respecter les normes les plus strictes de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement en ce qui concerne le transport de matières radioactives, et s'est dotée pour ce faire d'une réglementation très stricte de ses activités nucléaires, notamment l'extraction d'uranium, qui prend en considération les spécifications et les recommandations de l'AIEA.
Mesure n° 63	Mettre en vigueur un régime de responsabilité civile dans le domaine nucléaire en devenant partie aux instruments internationaux pertinents ou en adoptant une législation nationale appropriée, sur la base des principes énoncés dans les principaux instruments internationaux pertinents.	L'Australie s'attache à respecter les normes les plus strictes de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement en ce qui concerne le transport de matières radioactives. L'Australie appuie les principes consacrés par les conventions sur les dommages nucléaires ci-après : la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires telle que modifiée par le Protocole de 1997, la Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires et le Protocole de 2004 portant modification de la Convention de 1960 sur la

Mesure n° 64 Respecter la décision adoptée par consensus le 18 septembre 2009 à la Conférence générale de l'AIEA sur l'interdiction d'attaque ou de menace d'attaque armée contre des installations nucléaires en service ou en construction.

responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982.

Sur l'invitation du Directeur général de l'AIEA, l'Australie préside le Groupe d'experts internationaux sur les dommages nucléaires.

L'Australie respecte la décision adoptée par consensus le 18 septembre 2009 à la Conférence générale de l'AIEA sur l'interdiction d'attaque ou de menace d'attaque armée contre des installations nucléaires en service ou en construction.

IV. Le Moyen-Orient, en particulier l'application de la résolution 1995 sur le Moyen-Orient

1. La Conférence réaffirme l'importance de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et rappelle que ses buts et objectifs ont été réaffirmés à la Conférence d'examen de 2000. Elle souligne que la résolution reste valide jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été atteints. La résolution, qui a été coparrainée par les États dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), est un élément essentiel des résultats de la Conférence de 1995, sur la base desquels le Traité a été prorogé en 1995 pour une durée indéfinie, sans que la question soit mise aux voix. Les États parties se disent une fois de plus résolus à prendre, à titre individuel et collectif, toutes les mesures nécessaires à sa prompte application.

L'Australie continue d'appuyer la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, sur la base d'arrangements librement décidés par les pays de la région. Elle a accueilli favorablement les conclusions de la Conférence d'examen de 2010 sur la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et appuiera les mesures constructives prises pour faciliter l'instauration d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs dans la région.

L'Australie est disposée à appuyer les efforts menés en vue de l'organisation en 2012 d'une conférence sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, et engage les pays concernés à trouver une solution constructive.

2. La Conférence réaffirme qu'elle souscrit aux buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et constate que les efforts déployés à cet égard, entre autres, contribuent notamment à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive au Moyen-Orient.

Une adhésion universelle aux traités et aux instruments existants faciliterait grandement la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient. L'Australie contribue à cet objectif en plaidant en faveur d'une adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, au Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, à la Convention sur les armes biologiques et à la Convention sur les armes chimiques et en soutenant activement le Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques.

3. La Conférence note que les cinq États dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé, à la Conférence d'examen de 2010, leur engagement en faveur de l'application intégrale de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

4. La Conférence déplore que peu de progrès aient été réalisés vers l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

5. La Conférence rappelle que la Conférence d'examen de 2000 a réaffirmé qu'il importait qu'Israël adhère au Traité et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA. Elle réaffirme qu'il est urgent et important de parvenir à l'universalité du Traité. Elle exhorte tous les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires de manière à assurer l'universalité de cet instrument dans les meilleurs délais.

6. La Conférence souligne la nécessité pour tous les États parties de respecter rigoureusement les obligations et les engagements qui découlent de leur adhésion au Traité. Elle exhorte tous les États de la région à prendre les mesures qui s'imposent ainsi que des mesures de confiance permettant d'atteindre les objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, et demande à tous les États de s'abstenir de toute action susceptible d'empêcher la réalisation de cet objectif.

7. La Conférence souligne qu'il importe de mettre en place un processus permettant d'appliquer pleinement la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. À cette fin, elle appuie les mesures concrètes suivantes :

a) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les auteurs de la résolution de 1995, en consultation avec les États de la région, convoqueront en 2012 une conférence à laquelle prendront part tous les États du Moyen-Orient, en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région, avec le plein appui et l'engagement sans réserve des États dotés d'armes nucléaires. La Conférence de 2012 aura pour mandat la résolution de 1995;

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les auteurs de la résolution de 1995, en consultation avec les États de la région, désigneront un facilitateur qui sera chargé d'appuyer l'application de la résolution de 1995

Les protocoles additionnels concernant le système de garanties renforcées de l'AIEA constituent pour les pays du Moyen-Orient une possibilité importante de renforcer la confiance. L'Australie encourage tous les pays à se doter de protocoles additionnels avec l'Agence le plus rapidement possible et sans condition préalable. Le renforcement des garanties est dans l'intérêt de tous les pays puisque cela peut éviter l'apparition de nouveaux États dotés de l'arme nucléaire.

L'Australie sait bien qu'il est difficile de parvenir aux objectifs du désarmement et de la non-prolifération si l'on ne s'attache pas parallèlement à apaiser les tensions politiques qui attisent les conflits internationaux. Elle engage tous les États parties à œuvrer à l'instauration d'un climat politique régional propice au désarmement, à la non-prolifération et à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient.

en procédant à des consultations avec les États de la région et à des préparatifs en vue de réunir la Conférence en 2012. Le facilitateur aidera également à faire appliquer les mesures de suivi qui auront été convenues par les États de la région à la Conférence de 2012. Il rendra compte à la Conférence d'examen de 2015 et aux réunions du Comité préparatoire;

c) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les auteurs de la résolution de 1995 désigneront, en consultation avec les États de la région, un État qui accueillera la Conférence de 2012;

d) Des mesures supplémentaires seront prises pour appuyer l'application de la résolution de 1995; l'AIEA, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et les autres organisations internationales compétentes seront tenues de préparer des documents d'information pour la Conférence de 2012 en ce qui concerne les modalités devant régir la zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive et leurs vecteurs, compte tenu des travaux précédemment entrepris et de l'expérience acquise;

e) Toutes les offres visant à appuyer l'application de la résolution de 1995 seront examinées, y compris celle de l'Union européenne d'accueillir un séminaire à la suite de celui qui a été organisé en juin 2008.

8. La Conférence souligne la nécessité d'accomplir des progrès parallèles, du point de vue du fond et de l'échéancier, vers le processus conduisant à l'élimination totale et complète de toutes les armes de destruction massive dans la région, qu'elles soient nucléaires, chimiques ou biologiques.

9. La Conférence réaffirme que tous les États parties au Traité, en particulier ceux qui sont dotés d'armes nucléaires et les États de la région, devraient continuer de faire rapport sur les mesures prises en vue d'appliquer la résolution de 1995, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, au Président de la Conférence d'examen de 2015 ainsi qu'au Président des réunions du Comité préparatoire qui se tiendront au préalable.

10. La Conférence constate le rôle important de la société civile dans l'application de la résolution de 1995 et encourage tous les efforts à cet égard.

Autre question régionale

1. La Conférence engage vivement la République populaire démocratique de Corée à respecter les engagements pris durant les pourparlers à six et, notamment, à abandonner totalement et de façon vérifiable toutes les armes nucléaires et les programmes nucléaires existants, conformément à la déclaration commune de septembre 2005, et la prie instamment de revenir rapidement au Traité et aux garanties de l'AIEA. Elle demande également à la République populaire démocratique de Corée et à tous les États parties de s'acquitter pleinement de toutes leurs obligations pertinentes en matière de non-prolifération et de désarmement nucléaires. Elle réaffirme son ferme appui aux pourparlers à six et demeure résolue à obtenir par la voie diplomatique un règlement satisfaisant et global de la question.

L'Australie exhorte la République populaire démocratique de Corée à respecter les engagements pris durant les pourparlers à six, et notamment à abandonner totalement et de façon vérifiable toutes les armes nucléaires et les programmes nucléaires existants, conformément à la déclaration commune de septembre 2005, et la prie instamment de revenir rapidement au Traité et aux garanties de l'AIEA.

L'Australie s'acquitte pleinement de toutes les obligations pertinentes en matière de non-prolifération et de désarmement nucléaires, notamment celles qui découlent des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.
